



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10458

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les conditions d'inscription aux concours ou aux examens d'entree dans les ecoles donnant acces a la fonction publique. En effet, tant pour l'acces a la fonction publique que pour l'inscription aux examens d'entree a des ecoles donnant acces a la fonction publique, la nationalite francaise est une condition essentielle. Souvent les candidats a l'une ou l'autre, d'origine etrangere, ne sont titulaires que d'un certificat d'instance de naturalisation. Or les delais d'instruction des demandes de naturalisation sont suffisamment longs pour porter prejudice aux candidats a ces differents postes. Il lui demande de vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager un assouplissement de la reglementation en autorisant les titulaires de certificat d'instance de naturalisation a s'inscrire aux examens d'entree et au concours donnant acces a la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 5 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualite de fonctionnaire s'il ne possede la nationalite francaise. Cette exigence legale, comme le respect du principe d'egalite d'acces aux emplois publics, oblige l'administration a verifier qu'a la date du concours, tous les candidats remplissent les conditions requises. Compte tenu toutefois des difficultes auxquelles se heurte la mise en oeuvre de cette obligation, le Gouvernement a souhaite qu'une etude, en cours, soit menee, tendant a examiner les modalites juridiques d'une reforme qui permettrait, le cas echeant, a l'administration de proceder aux verifications necessaires apres le deroulement des epreuves, au moment de la nomination des candidats recus. Une telle possibilite ne dispenserait toutefois pas les candidats de remplir, a la date des epreuves, toutes les conditions requises et en particulier, de posseder la nationalite francaise. A cet egard, le titulaire d'un certificat d'instance de naturalisation, document delivre au moment ou la demande de naturalisation est deposee et enregistree, prealablement a l'instruction meme du dossier, ne saurait etre autorise a concourir, des lors que le decret de naturalisation lui permettant d'acquérir la nationalite francaise n'est pas intervenu a la date de debut des epreuves.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10458

Rubrique : Examens et concours

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1095